

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, alors unies

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 355, 634 et in-8° 110.

Sénat : 38 (1963-1964).

dans la Fédération du Mali, sont devenus caducs du fait de la dissolution de cette fédération. D'autre part, ces accords, qui donnaient compétence au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'égard des recours intentés contre les décisions rendues par les tribunaux de ces pays, avaient un caractère provisoire et devaient cesser d'être applicables dès que des juridictions suprêmes y seraient mises en place, ce qui a été le cas, au Sénégal, dès le 14 octobre 1960.

C'est pour organiser définitivement la coopération en matière de justice entre le Sénégal et la France qu'a été signé, le 14 juin 1962, l'accord qui nous est actuellement soumis.

Comme ceux signés avec le Congo et avec le Gabon et qui nous sont également soumis, cet accord s'inspire des accords analogues déjà passés avec d'autres Etats africains d'expression française :

— Accord de coopération en matière de justice ainsi que trois annexes concernant l'entraide judiciaire, l'*exequatur* et l'extradition simple, signé avec la République malgache et approuvé par la loi n° 60-681 du 18 juillet 1960 ;

— Accord de coopération en matière de justice et échanges de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, signés avec la République de la Haute-Volta, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Niger et la République du Dahomey et approuvés par les lois n°s 61-767, 61-768, 61-770 et 61-771 du 26 juillet 1961 ;

— Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, signé avec la République islamique de Mauritanie et approuvé par la loi n° 61-848 du 2 août 1961 ;

— Accord de coopération en matière de justice, signé avec la République du Mali et approuvé par la loi n° 63-812 du 6 août 1963.

Aussi nous bornerons-nous à une analyse sommaire de ce texte, en ne nous attachant qu'aux quelques particularités qu'il comporte.

Dans le titre I^{er}, relatif à l'entraide judiciaire, il est prévu que la transmission des commissions rogatoires et des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative s'effectuera directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats, au lieu de se faire

par la voie diplomatique habituelle. Mais la faculté d'utiliser cette dernière voie est cependant laissée aux Etats contractants lorsqu'il s'agira de leurs ressortissants respectifs.

En ce qui concerne l'exécution des peines, il est prévu que tout individu condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut être transféré dans l'Etat dont il est ressortissant.

Les autres dispositions du titre I^{er}, relatives à la comparution des témoins, au casier judiciaire, à l'état civil, à la dispense de caution et de dépôt accordée aux ressortissants de l'un des pays ayant à plaider dans l'autre, et au bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à ces ressortissants comme aux nationaux eux-mêmes, sont les dispositions habituelles en cette matière.

Les dispositions du titre II relatif à l'*exequatur* sont également celles qu'on rencontre habituellement. Toutefois, c'est le Président du tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie qui a compétence pour statuer sur les demandes d'*exequatur*, ce qui constitue une procédure plus simple et plus rapide que celle du droit commun.

Le titre III, sur l'extradition, comporte également les dispositions traditionnelles en cette matière, en particulier celle excluant l'extradition en matière d'infractions politiques.

En outre, contrairement aux accords avec le Congo et le Gabon qui prévoient que la demande d'extradition sera transmise par la voie diplomatique normale, l'accord avec la République du Sénégal précise que la demande d'extradition sera adressée directement par le Ministre de la Justice de l'un des Etats à son homologue de l'autre Etat.

Les accords précédemment signés avec d'autres Etats prévoyaient un chapitre spécial relatif à l'exécution des courtes peines, qui a été abandonné en cours de négociation, l'expérience ayant démontré que de telles dispositions étaient inutiles, ces peines, de deux mois au plus, étant expirées avant l'accomplissement des formalités prévues.

Le titre IV, relatif à l'assistance en personnel et à la formation des magistrats, prévoit la formation par la France de magistrats sénégalais et la mise à la disposition du Gouvernement sénégalais de magistrats français, et énumère les garanties qui seront accordées à ceux-ci.

Enfin, le titre V renferme des dispositions diverses. Il prévoit notamment un échange régulier d'informations entre les deux pays en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 355 (Assemblée Nationale, 2^e législature).